



**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 4 juillet 2017 à 19 h
8420, boul. Lacordaire**

PRÉSENCES :

Monsieur Michel Bissonnet, maire d'arrondissement
Monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
Madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville
Monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement
Madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Steve Beaudoin, directeur d'arrondissement
Me Guylaine Champoux, secrétaire d'arrondissement

CA17 13 0163

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

Qu'à 19 h 2, la présente séance du conseil d'arrondissement soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.01

CA17 13 0164

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance du conseil d'arrondissement soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.02



CA17 13 0165

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2017 soit approuvé tel que soumis à ce conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.03

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 h 3 le président d'assemblée ouvre la période de questions. Un (1) citoyen fait une intervention. À 19 h 5, la période de questions est terminée.

CA17 13 0166

ADOPTER LE PLAN LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2017-2020 DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'adopter le Plan de développement durable 2017-2020 de l'arrondissement de Saint-Léonard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12.01 1173385005

CA17 13 0167

ACCEPTER LE BÉNÉFICE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT UNILATÉRAL SIGNÉ PAR 308843 NOVA SCOTIA COMPANY, LE 28 JUIN 2017, EN FAVEUR DE LA VILLE DE MONTRÉAL POUR LA RÉALISATION D'UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET MIXTE (RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL) SITUÉ AUX 8500 -50, BOULEVARD VIAU ET AUX 4850 À 4906, BOULEVARD ROBERT, LOT NUMÉRO 1 002 525 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'accepter le bénéfice de l'acte d'engagement unilatéral signé par 308843 Nova Scotia Company, le 28 juin 2017, en faveur de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un nouveau développement résidentiel et mixte (résidentiel et commercial) situé aux 8500 -8550, boulevard Viau et aux 4850 à 4906, boulevard Robert, lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12.02 1175909010

CA17 13 0168

APPROUVER LE RENOUELEMENT - AJOUT AU CONTRAT NUMÉRO 2005-06 RELATIVEMENT À LA GESTION DES OPÉRATIONS DE LA STRUCTURE GONFLABLE AU STADE HÉBERT - SAISON HIVERNALE 2017-2018 - CONCEPTION ET GESTION INTÉGRÉES INC.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'autoriser le renouvellement de l'entente pour un ajout au contrat numéro 2005-06 avec la compagnie CONCEPTION ET GESTION INTÉGRÉES INC. relativement à la gestion du stade Hébert pour les 5 mois où celui-ci est couvert, soit pour la période du 15 novembre 2017 au 15 avril 2018.

D'imputer les dépenses et les recettes reliées à ce renouvellement de l'entente pour un ajout au contrat conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.01 1173309011

CA17 13 0169

OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DE JEUX D'EAU AU PARC LUIGI-PIRANDELLO - CONTRAT NUMÉRO 300-159 - CONSTRUCTION G.E.L.F INC. – 137 677,96 \$.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

D'octroyer un contrat à la compagnie CONSTRUCTION G.E.L.F INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour les travaux de réaménagement et construction de jeux d'eau au parc Luigi-Pirandello, contrat numéro 300-159, au montant total de 137 677,96 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.02 1177421007



CA17 13 0170

OCTROI D'UN NOUVEAU CONTRAT - SERVICE DE RÉPARATION DES SYSTÈMES D'ALARME D'INCENDIE DE MARQUE « D.S.C. » - TYCO FEU ET SÉCURITÉ INTÉGRÉS CANADA, INC. – 19 428,71 \$.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'octroyer un nouveau contrat à la compagnie TYCO FEU ET SÉCURITÉ INTÉGRÉS CANADA, INC., fournisseur unique, pour le service de réparation des systèmes d'alarme incendie de marque « D.S.C. », selon la liste des travaux à exécuter par bâtiment jusqu'à concurrence d'un montant total de 19 428,71 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.03 1170391001

CA17 13 0171

APPROUVER LE PROTOCOLE D'ENTENTE ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 60 000 \$ À LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE LA RUE JEAN -TALON À SAINT-LÉONARD POUR L'ANNÉE 2017.

ATTENDU QUE le versement d'une aide financière s'inscrit dans l'objectif de soutien à la Société de développement commercial de la rue Jean-Talon à Saint-Léonard;

ATTENDU la nécessité d'encadrer l'utilisation de l'aide financière par un protocole d'entente liant les parties.

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'approuver le protocole d'entente et d'accorder une aide financière de 60 000 \$ à la Société de développement commercial de la rue Jean -Talon à Saint-Léonard pour l'année 2017.

De plus, il est résolu d'autoriser le maire d'arrondissement et le secrétaire d'arrondissement à signer ledit protocole d'entente et d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.04 1173269003

CA17 13 0172

APPROUVER LE PROJET DE CONVENTION ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 71 701 \$ À CONCERTATION SAINT-LÉONARD POUR L'ANNÉE 2017, EN SOUTIEN À LA DÉMARCHE DE REVITALISATION URBAINE INTÉGRÉE (RUI) DE LA ZONE VIAU-ROBERT.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver le projet de convention et d'accorder une aide financière de 71 701 \$ à Concertation Saint-Léonard pour l'année 2017, en soutien à la démarche de revitalisation urbaine intégrée (RUI) de la zone Viau-Robert.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.05 1174013017

CA17 13 0173

APPROUVER LE PROJET DE CONVENTION ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 7 000 \$ À GESTION MULTISPORTS ST-LÉONARD POUR SOUTENIR L'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES HANDICAPÉS DANS SES CAMPS DE JOUR DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT EN LOISIR DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (PALÎM) 2017-2018.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver le projet de convention et d'accorder une aide financière de 7 000 \$ à Gestion Multisports St-Léonard afin de soutenir l'accompagnement de jeunes handicapés dans ses camps de jour dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) 2017-2018.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.06 1173309009

CA17 13 0174

OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION D'UN TABLEAU DE POINTAGE EXTÉRIEUR - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 17-16175 - 7549105 CANADA INC. (AGENCE FRANCYNE CARON) – 22 357,13 \$.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :



D'octroyer un contrat à la compagnie 7549105 CANADA INC. (AGENCE FRANCYNE CARON), le seul soumissionnaire conforme, pour l'acquisition d'un tableau de pointage extérieur, appel d'offres numéro 17-16175, au montant total de 22 357,13 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.07 1174013018

CA17 13 0175

OCTROI DE CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN STRATÉGIQUE - CONTRAT NUMÉRO SP-123A - RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L. - 67 700 \$.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'octroyer un contrat à la compagnie RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L., le soumissionnaire conforme s'étant mérité le meilleur pointage lors de l'évaluation par le comité de sélection, pour les services professionnels pour la réalisation d'un plan stratégique, contrat numéro SP-123A, au montant total de 67 700 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.08 1174013016

CA17 13 0176

RÉSILIATION DU CONTRAT OCTROYÉ À QUALINET ENVIRONNEMENT INC. - SERVICES DE NETTOYAGE DE PUISARDS, DE DRAINS DE PUISARDS, DE PANIERS RÉCUPÉRATEURS ET DE CHAMBRES DE VANNES INCLUANT LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES RÉSIDUS, 2 ANS - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 16-15029 ET REJET DE LA SOUMISSION - SERVICE DE NETTOYAGE DE PUISARDS, DE DRAINS DE PUISARDS, DE PANIERS RÉCUPÉRATEURS ET DE CHAMBRES DE VANNES INCLUANT LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES RÉSIDUS, 1 AN - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 17-15985.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

De résilier le contrat octroyé à la compagnie Qualinet environnement inc. pour les services de nettoyage de puisards, de drains de puisards, de paniers récupérateurs et de chambres de vannes incluant le transport et la disposition des résidus, 2 ans, appel d'offres numéro 16-15029 et de rejeter la soumission reçue pour les services de nettoyage de puisards, de drains de puisards, de paniers récupérateurs et de chambres de vannes incluant le transport et la disposition des résidus, 1 an, appel d'offres numéro 17-15985.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.09 1173693005

CA17 13 0177

ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 1 600 \$ À LA CORPORATION DE FOOTBALL JUNIOR DE ST-LÉONARD (LES COUGARS DE ST-LÉONARD) POUR LA PARUTION D'UNE PUBLICITÉ DANS LE PROGRAMME SOUVENIR.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'accorder une aide financière de 1 600 \$ à la Corporation de football junior de St-Léonard (Les Cougars de St-Léonard) pour la parution d'une publicité dans le programme souvenir.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.10 1174013019

CA17 13 0178

DÉPÔT DES RAPPORTS FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

De prendre acte du dépôt des rapports faisant état des décisions déléguées en matière de ressources financières pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.01 1170512013



CA17 13 0179

DÉPÔT DU RAPPORT FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport faisant état des décisions déléguées en matière de ressources humaines pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.02 1174821006

CA17 13 0180

AUTORISER LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE LA RUE JEAN - TALON À SAINT-LÉONARD (SDC) À ORGANISER DES ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES DU 21 AU 27 AOÛT 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'autoriser la Société de développement commercial de la rue Jean-Talon à Saint-Léonard (SDC) à organiser des activités promotionnelles du 21 au 27 août 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.03 1173269004

CA17 13 0181

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS, DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 31 MAI 2017 INCLUSIVEMENT, PAR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De prendre acte du dépôt de la liste des contrats octroyés, du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017 inclusivement, par l'arrondissement de Saint-Léonard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.04 1170512011

CA17 13 0182

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement de Saint-Léonard et d'approuver la publication du texte dans un journal diffusé dans l'arrondissement plutôt que sa distribution à chaque adresse civique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.05 1170512012

CA17 13 0183

DISPOSITION DE MÉTAUX INCLUANT LEUR TRANSPORT ET RECYCLAGE - APPEL DE PROPOSITIONS NUMÉRO 17-506 - AMERICAN IRON AND METAL LP (AIM) - MONTANT APPROXIMATIF DE 24 815,50 \$.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'accepter la proposition de la compagnie AMERICAN IRON AND METAL LP (AIM) afin de disposer de métaux incluant leur transport et recyclage, appel de propositions numéro 17-506, pour la période du 17 juillet 2017 au 17 juillet 2019, au montant total approximatif de 24 815,50 \$. Ce contrat prévoit une possibilité de deux (2) renouvellements d'une durée d'un (1) an chacun.

D'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.06 1173128005

CA17 13 0184

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2226 -1 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2017) (2226) AFIN D'AJOUTER CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE D'URBANISME ET AVIS DE MOTION.

À la suite de la présentation du projet de règlement numéro 2226-1 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2017) (2226) afin d'ajouter certains tarifs en matière d'urbanisme, avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dominic Perri de l'adoption, à une prochaine séance du conseil, de ce règlement.

40.01 1173022010



CA17 13 0185

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1915-2 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ARBRES (1915) AFIN D'AJOUTER DES MESURES DE PROTECTION DES ARBRES PUBLICS ET DE LEUR EMPLACEMENT.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 juin 2017;

ATTENDU QUE ce règlement est identique au projet de règlement adopté lors de la séance du 5 juin 2017;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juin 2017 et d'adopter le règlement numéro 1915-2 intitulé : Règlement modifiant le Règlement concernant la protection et la conservation des arbres (1915) afin d'ajouter des mesures de protection des arbres publics et de leur emplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.02 1173022006

CA17 13 0186

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL ISOLÉ SITUÉ AU 8325, RUE DES SABLES - LOT NUMÉRO 1 333 897 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 15 juin 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2017-16 visant la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 8325, rue des Sables, lot numéro 1 333 897 du cadastre du Québec, dans la zone H10-29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.03 1174871020

CA17 13 0187

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - MODIFICATION DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL MULTIPLEX JUMELÉ SITUÉ AUX 8420-8422, RUE JEAN-NICOLET - LOT NUMÉRO 1 001 945 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 15 juin 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2017-11 visant la modification de la façade du bâtiment résidentiel multiplex jumelé situé aux 8420-8422, rue Jean-Nicolet, lot numéro 1 001 945 du cadastre du Québec, dans la zone H05-10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.04 1174871018

CA17 13 0188

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL ISOLÉ SITUÉ AU 5560, BOULEVARD LAVOISIER - LOT NUMÉRO 1 332 794 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 15 juin 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2017-12 visant la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 5560, boulevard Lavoisier, lot numéro 1 332 794 du cadastre du Québec, dans la zone H07-16.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.05 1174871017



CA17 13 0189

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL ISOLÉ SITUÉ AU 5735, RUE FADETTE - LOT NUMÉRO 1 334 048 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 15 juin 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2017-13 visant la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 5735, rue Fadette, lot numéro 1 334 048 du cadastre du Québec, dans la zone H10-29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.06 1174871016

CA17 13 0190

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER PPCMOI 2016-01/I10-45 - 8130, RUE DU CHAMP-D'EAU - LOTS NUMÉROS 4 246 048 ET 4 246 047 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 11 avril 2017;

ATTENDU QUE cette résolution est identique au second projet de résolution adopté lors de la séance du 5 juin 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), une résolution approuvant le projet particulier PPCMOI 2016-01/I10-45 visant à aménager un « lieu de culte » dans un bâtiment implanté sur un terrain de moins de 10 000 m² de superficie, situé au 8130, rue du Champ-d'Eau, lots numéros 4 246 048 et 4 246 047 du cadastre du Québec.

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique sur les lots numéros 4 246 048 et 4 246 047 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au document intitulé « Plans de localisation » de l'annexe A.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, est autorisé aux conditions prévues à la présente résolution, l'aménagement et l'exploitation d'un « lieu de culte » dans une partie du bâtiment situé au 8130, rue du Champ-d'Eau, lots numéros 4 246 048 et 4 246 047 du cadastre du Québec.

Le 4 juillet 2017

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- a) aux articles 6.3.6.1 et 6.4.2.1, item 8 b) du Règlement de zonage numéro 1886;
- b) à la grille des usages et normes de la zone I10-45 jointe au Règlement de zonage numéro 1886 quant à la superficie minimale d'un terrain pour un usage de la classe d'usages p4 (ligne 46) ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimal (ligne 61).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. L'espace destiné aux cérémonies est limité à 180 sièges, lesquels devront être fixés au sol au sens du code de construction tel que montré au plan d'architecture A-3 de l'annexe B.
4. La superficie de plancher pour les cérémonies est limitée à 355 m² et la superficie de plancher dédiée aux bureaux administratifs du lieu de culte est limitée à 110 m².
5. La capacité maximale du lieu de culte, montrée au plan d'architecture A -3 de l'annexe B, devra être respectée en tout temps.
6. L'allée de circulation du stationnement extérieur en cour latérale, se trouvant la plus au nord, devra être élargie de 0,20 m (20 cm) de façon à se conformer aux exigences normatives du Règlement de zonage numéro 1886. Cette mesure vise à assurer les manoeuvres de stationnement perpendiculaire.
7. Un remembrement des lots numéros 4 246 047 et 4 246 048 du cadastre du Québec sera nécessaire avant l'émission du certificat d'autorisation d'usage.

CHAPITRE IV PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

8. Toute demande de permis de transformation devra faire l'objet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément à l'article 8.1 du Règlement de zonage numéro 1886.

SECTION I OBJECTIFS

9. En plus des objectifs prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les objectifs suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis mentionnée au présent chapitre :
 - a) favoriser la réalisation de murs extérieurs présentant une architecture de qualité, de facture architecturale contemporaine;
 - b) assurer un maximum de végétation sur le site.

SECTION II CRITÈRES

10. En plus des critères prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis mentionnée au présent chapitre :
 - a) Critères relatifs à l'architecture :
 - i) le style architectural doit être sobre et épuré;
 - ii) le ou les accès principaux à un bâtiment ou à une partie de bâtiment doivent être signalés adéquatement et mis en évidence dans l'architecture;

- b) Critères relatifs à l'aménagement du terrain :
- i) le couvert végétal doit être maximisé;
 - ii) les liens favorisant les déplacements des piétons sur le site doivent être intégrés au concept d'aménagement du terrain et permettre d'accéder de façon sécuritaire à la rue publique et aux espaces de stationnement extérieurs;
 - iii) le site doit comprendre une proportion significative d'arbres;
 - iv) les espaces de stationnement pour vélos situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment doivent être facilement accessibles;
 - v) la largeur des entrées charretières doit être réduite le plus possible tout en permettant un accès fonctionnel à la propriété privée.

CHAPITRE V DÉLAIS DE RÉALISATION ET GARANTIE MONÉTAIRE

11. Une demande de permis de transformation, visant la réalisation des travaux faisant l'objet de l'autorisation au chapitre II, devra être déposée dans un délai ne devant pas excéder trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution et sera assujettie aux dispositions du chapitre IV. Cette demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres et des arbustes qui seront plantés ou maintenus sur le terrain visé par la demande de permis. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) et une hauteur égale ou supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).

Les espaces extérieurs doivent être aménagés conformément au plan d'aménagement paysager visé au premier alinéa. À cet égard, une garantie monétaire d'un montant équivalent au montant estimé des travaux d'aménagement paysager est exigée, et ce, préalablement à la délivrance du permis de transformation, afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement paysager. Cette garantie est maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la constatation, par l'officier responsable, de la réalisation des travaux, et une disposition, obligeant l'émetteur à renouveler automatiquement les conditions à la date d'échéance, devra y être incluse.

12. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de transformation mentionné au présent chapitre. Tous les éléments végétaux des aménagements extérieurs devront être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

13. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) s'appliquent.

Annexe A
Document intitulé « Plans de localisation ».

Annexe B
Plan d'architecture A-3, révisé en date du 22 mars 2017 et préparé par l'architecte Marek Zoltak.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.07 1164871003

Le 4 juillet 2017

CA17 13 0191

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-8550, BOULEVARD VIAU ET 4850-4906, BOULEVARD ROBERT - LOT NUMÉRO 1 002 525 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 12 septembre 2016;

ATTENDU QUE cette résolution est identique au second projet de résolution adopté lors de la séance du 6 mars 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), une résolution approuvant le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 visant à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

**CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique sur le lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de localisation » de l'annexe A.

**CHAPITRE II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution, la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- a) aux articles 5.3.5, 5.3.8, 5.6.1, 5.7.4, 6.1.2.1 items 9 et 10, 6.1.4, 6.1.6.2, 6.1.9.1, 7.2.2.1 et 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886, ainsi qu'à la définition de « construction hors-toit » du chapitre 12 de ce règlement;
- b) à la grille des usages et normes de la zone H06 -10 jointe au Règlement de zonage numéro 1886 quant aux usages autorisés, à la hauteur en étage d'un bâtiment, aux marges d'implantation et au rapport plancher/terrain (COS);
- c) aux articles 5.2 et 5.3 du Règlement de lotissement numéro 1885.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**CHAPITRE III
CONDITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I
CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION**

3. Les travaux de démolition doivent débuter dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

4. La demande de certificat d'autorisation relative à la démolition du dernier bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – démolition » de l'annexe B, doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
5. Les travaux de construction de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
6. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, si les travaux de construction ne commencent pas dans les six (6) mois suivants la fin des travaux de démolition de cette phase, le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation de démolition doit être remblayé, nivelé et gazonné.
7. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, une garantie monétaire d'un montant de 80 000 \$ doit être déposée préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect de la condition prévue à l'article 6.

La garantie monétaire doit demeurer valide au moins soixante (60) jours après la constatation, par l'officier responsable, que les travaux de construction de la structure du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment de la phase visée par le certificat d'autorisation de démolition soient complétés, ou que le site ait été remblayé, nivelé et gazonné à la suite des travaux de démolition du bâtiment. La garantie monétaire est remise au plus tard soixante (60) jours après cette constatation par l'officier responsable.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement de Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

8. Une demande de permis de lotissement visant l'ensemble du territoire décrit à l'article 1 doit être déposée avant ou au même moment que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
9. L'opération cadastrale doit prévoir la création d'au moins six (6) lots, excluant le lot prévu pour la nouvelle rue publique.
10. Malgré le Règlement de lotissement numéro 1885, le Règlement de zonage numéro 1886 et les sections I et II du chapitre III de la présente résolution, la démolition des bâtiments existants et la création des lots identifiés au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D sont autorisées.

Toute dérogation résultant de l'application du présent article n'est autorisée que jusqu'à la fin des travaux de démolition de la dernière phase du projet et jusqu'à ce que la nouvelle rue publique soit approuvée par le conseil d'arrondissement.

11. Malgré l'article 5.2 du Règlement de lotissement numéro 1885, la rue doit avoir une emprise minimale de quinze mètres cinquante (15,50 m) et maximale de quinze mètres quatre-vingt (15,80 m).

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES AU CADRE BÂTI ET À L'IMPLANTATION

12. La hauteur maximale en étage de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, à l'exception d'un bâtiment situé sur le lot F, doit correspondre à celle identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. Le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D, peut être occupé par un ou des bâtiments d'une hauteur comprise entre trois (3) et huit (8) étages.

De plus, aucune partie d'un bâtiment adjacent au boulevard Robert, sur une profondeur de cinq mètres cinquante (5,50 m), calculée depuis le mur de façade parallèle au boulevard Robert, ne peut avoir plus de quatre (4) étages.

13. Les marges minimales d'implantation, soit la distance entre un bâtiment et les limites du lot sur lequel il est implanté, doivent correspondre à celles identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E, sauf pour le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. Les marges minimales applicables sur ce lot sont de cinq mètres (5 m) face au boulevard Robert, trois mètres (3 m) face à la future rue publique, cinq mètres cinquante (5,50 m) pour un bâtiment de trois (3) étages et de sept mètres vingt-cinq (7,25 m) pour un bâtiment de plus de trois (3) étages par rapport à la ligne de lot nord-est, et de quatre mètres quarante-cinq (4,45 m) par rapport à la ligne de lot sud-est.
14. Le taux d'implantation au sol d'un bâtiment doit être compris entre 25 % et 45 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté. Ce taux correspond à la superficie au sol du bâtiment, comprise entre les murs du rez-de-chaussée, par rapport à la superficie du terrain où il est situé.

15. Le rapport plancher/terrain (COS) de chacun des lots doit être compris entre 1,2 et 3,0.

16. Un garage de stationnement au sous-sol doit respecter les marges minimales d'implantation par rapport à la nouvelle rue publique, telles qu'identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Cette disposition ne s'applique pas à la partie de la rampe d'accès menant à un espace de stationnement situé au sous-sol.

L'article 5.3.8 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique aux autres lignes de terrain.

17. Un balcon donnant sur la nouvelle rue publique peut empiéter dans les marges minimales d'implantation par rapport à cette rue, et ce, telles qu'indiquées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Toutefois, ce balcon doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue. De plus, l'empiètement maximal dans la marge d'implantation d'un balcon situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment implanté du côté nord de la nouvelle rue publique est de quarante-cinq centimètres (45 cm).

18. Une construction hors-toit située sur un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant huit (8) étages ne peut abriter un logement.

19. La phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut comprendre un ou des bâtiments occupés par un usage habitation multifamiliale h3, d'une hauteur maximale de trois (3) étages, disposés en rangée et comportant un minimum de dix (10) et un maximum de vingt-six (26) unités de logement traversant. Leur implantation est assujettie à des normes de sécurité et à des critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale assurant l'accessibilité et le désenclavement du site.

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES

20. Seul un bâtiment adjacent au boulevard Viau peut être occupé par un usage commercial faisant partie de la classe d'usages « Commerce de voisinage (c1) », à l'exception d'un service de restauration et d'une clinique médicale, et un usage habitation multifamiliale (h3).

L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique à un bâtiment mixte.

21. Un seul bâtiment faisant partie de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut être occupé par un usage habitation multifamiliale (h3) et un usage « salle communautaire ». La superficie maximale de plancher de l'usage « salle communautaire » est de deux cents mètres carrés (200 m²). De plus, il doit être situé au rez-de-chaussée, dans une partie de bâtiment située près d'une rue publique ou d'un espace de stationnement extérieur. L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 ne s'applique pas à ce bâtiment.

SECTION V CONDITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'OCCUPATION DES COURS

22. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres et des arbustes qui seront plantés ou maintenus sur le terrain visé par la demande de permis. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) à une hauteur de un mètre cinquante (1,50 m).

Les espaces extérieurs doivent être aménagés conformément au plan d'aménagement paysager visé au premier alinéa. À cet égard, une garantie monétaire correspondant à 50 % de la valeur des travaux d'aménagement est exigée, et ce, préalablement à la délivrance du permis de construction, afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement paysager. Cette garantie est maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la constatation, par l'officier responsable, de la réalisation des travaux.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement de Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

23. Une superficie minimale de 25 % de la superficie de chaque lot doit être agrémentée de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, à l'exception du lot accueillant la nouvelle rue publique et du lot de la phase 1, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C. Le lot de la phase 1, doit être agrémenté de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux dans une proportion minimale de 8 % de sa superficie.
24. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment de chacune des phases du projet de développement.

Tous les éléments végétaux des aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.

25. Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ou équipement de services de télécommunication ne doit être visible d'une voie publique. Il doit être camouflé par un écran de maçonnerie solide, à moins d'un avis contraire des Services d'utilité publique.
26. Au moins 50 % du toit du basilaire du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être aménagé avec de la végétation, une terrasse ou un patio et être accessible par les résidents de ce bâtiment. De plus, la portion végétalisée du toit doit être d'une superficie correspondant à au moins 50 % de la surface aménagée du toit. Les bacs de plantation permanents sont considérés comme espace végétalisé.

SECTION VI CONDITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET À UN ESPACE DE CHARGEMENT

27. Tout espace de chargement destiné à un usage commercial du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être conçu avec des coussins d'étanchéité, de façon à limiter le bruit causé par les activités de livraison. De plus, l'article 9.71 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce bâtiment.
28. Les accès aux espaces de stationnement souterrain doivent être situés aux endroits indiqués au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E.
29. Un ratio de stationnement minimal de 0,50 case par logement est autorisé pour le bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
30. Des aménagements doivent être prévus entre les phases 1 et 03, tel qu'identifiés au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, afin d'empêcher la circulation véhiculaire entre les espaces de stationnement extérieurs prévus sous la servitude d'Hydro-Québec.

CHAPITRE IV CONDITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

31. À l'exception d'une enseigne directionnelle, aucune enseigne sur poteau n'est autorisée.

CHAPITRE V PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

32. Une demande de permis de construction visant la construction d'un bâtiment, l'agrandissement ou la modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment autorisé par la présente résolution, de même qu'une demande de certificat d'autorisation visant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs, doit faire l'objet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément à l'article 8.1 du Règlement de zonage numéro 1886.

SECTION I OBJECTIFS

33. En plus des objectifs prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les objectifs suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis mentionnée à l'article 32 :
 - a) favoriser la création d'un ensemble de bâtiments présentant une architecture de qualité, de facture architecturale contemporaine;
 - b) créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine;
 - c) favoriser la présence de lieux de détente et de jeux sur chacun des lots visés par le projet de développement;
 - d) maximiser l'ensoleillement dans les cours;
 - e) assurer un maximum de végétation sur le site.

SECTION II CRITÈRES

34. En plus des critères prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation mentionnée à l'article 32 :
 - a) critères relatifs à l'architecture :
 - i) le style architectural doit être sobre et épuré;

- ii) la volumétrie d'un bâtiment doit être articulée et conçue afin d'éviter la monotonie;
 - iii) les décrochés, les avancées et les retraits d'un bâtiment sont encouragés sur toutes les façades adjacentes à une rue;
 - iv) les balcons doivent être intégrés au concept et au style architectural d'un bâtiment;
 - v) le pourcentage d'ouvertures doit être optimisé sur chaque élévation d'un bâtiment;
 - vi) le ou les accès principaux à un bâtiment ou à une partie de bâtiment doivent être signalés adéquatement et mis en évidence dans l'architecture;
- b) critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment :
- i) un bâtiment doit être implanté de façon à encadrer la ou les rues adjacentes;
 - ii) le recul d'un bâtiment par rapport aux boulevards Viau et Robert doit permettre la préservation ou la plantation d'arbres d'alignement à moyen ou grand déploiement;
 - iii) un bâtiment situé sur le lot de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être implanté de façon à assurer un maximum de visibilité à partir du domaine public existant ou projeté, et ce, sur l'ensemble du lot;
- c) critères relatifs à l'aménagement du terrain :
- i) la présence de verdure doit être privilégiée à celle d'un revêtement minéral. De plus, les espaces de stationnement extérieur doivent favoriser une approche écologique de gestion des eaux de pluie;
 - ii) les aménagements du terrain doivent comprendre des espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants, et présenter un aménagement paysager variant les types de végétaux;
 - iii) l'accessibilité universelle aux espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants doit être assurée;
 - iv) les liens favorisant les déplacements des piétons sur le site doivent être intégrés au concept d'aménagement du terrain et permettre d'accéder de façon sécuritaire à la rue publique et aux espaces de stationnement extérieurs;
 - v) le site doit comprendre une proportion significative d'arbres;
 - vi) les espaces de stationnement pour vélos situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment doivent être facilement accessibles;
- d) critères relatifs à l'affichage :
- i) la forme et le mode d'installation des enseignes rattachées doivent tendre à être uniformes;
 - ii) l'intégrité architecturale du bâtiment sur lequel les enseignes sont apposées doit être préservée;
 - iii) la localisation des enseignes est favorisée, soit sur l'entablement du bâtiment ou entre le dessus d'une ouverture et le plancher d'un étage supérieur.

CHAPITRE VI DÉLAI DE RÉALISATION

35. Une demande de permis de construction complète visant la dernière phase du projet doit être déposée dans les quatre-vingt-quatre mois (84) suivant l'émission du premier permis de construction.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

36. Une demande de permis de construction complète doit être déposée pour chacune des phases, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, et ce, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un permis de construction d'une phase précédente.
37. Une garantie monétaire d'un montant de 25 000 \$ sera exigée préalablement à la délivrance du permis de construction pour chacune des phases afin d'assurer que les travaux visés par la présente résolution soient réalisés. Cette garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'officier responsable a constaté que les travaux ont été exécutés en totalité et conformément au permis émis, à l'exception des travaux d'aménagement paysager.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement de Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

38. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) s'appliquent.

Annexe A
Plan intitulé « Plan de localisation »

Annexe B
Plan intitulé « Plan de phasage – démolition »

Annexe C
Plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier »

Annexe D
Plan intitulé « Plan d'ensemble »

Annexe E
Plan intitulé « Plan d'implantation »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.08 1165909023

CA17 13 0192

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 15 JUIN 2017.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :



De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.01 1173385012

CA17 13 0193

DÉPÔT DES STATISTIQUES CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION D'USAGE - MAI 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport mensuel de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises concernant les permis de construction et les certificats d'autorisation d'usage émis au cours du mois de mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.02 1170539005

CA17 13 0194

LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

Qu'à 19 h 47, la présente séance du conseil d'arrondissement soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

70.01

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 septembre 2017.

Arrondissement de Saint-Léonard

Michel Bissonnet
Maire d'arrondissement

Me Guylaine Champoux
Secrétaire d'arrondissement

Le 4 juillet 2017